



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°08 – septembre 2016

Responsable de la publication

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Septembre 2016

Sommaire

I- Délibérations du bureau du conseil d'administration

Direction des moyens matériels

Groupement des systèmes d'information

- Délibération n° DB/16-09/01 du 16 septembre 2016 : convention C2016-023 entre la métropole de Lyon et le SDMIS d'occupation du domaine public non-routier de la métropole de Lyon - Mise à disposition de fourreaux pour la desserte en fibre optique des casernes de Confluence, Gerland et Croix-Rousse (réseau RAMSES)

Page 3

Direction des ressources humaines

- Délibération n° DB/16-09/02 du 16 septembre 2016 : convention C2016-081 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon et le SDMIS relative au socle commun de compétences

Page 27

Direction de l'administration et des finances

Groupeement marchés et assurances

- Délibération n° DB/16-09/03 du 16 septembre 2016 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS

Page 33



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2016

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION

NUMERO DB/16 – 09/01

OBJET Convention C2016-023 entre la métropole de Lyon et le SDMIS d'occupation du domaine public non-routier de la métropole de Lyon - Mise à disposition de fourreaux pour la desserte en fibre optique des casernes de Confluence, Gerland et Croix-Rousse (réseau RAMSES)

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'article II.2 de la convention C2014-47 de mutualisation entre la Métropole de Lyon et le SDMIS pour la période 2014-2017, approuvée par notre conseil d'administration le 24 octobre 2014, permet au SDMIS de bénéficier à titre gracieux du réseau de fibres optiques de la Métropole.

Pour desservir certains de ses sites et lorsque la capacité de ces fibres le permet, le SDMIS partage avec la Métropole de Lyon la même fibre physique.

Pour d'autres sites du SDMIS, la Métropole de Lyon ne dispose pas de fibre optique mais elle peut proposer de partager le tuyau de protection de ses réseaux enterrés qu'elle a mis en place (fourreau).

La mise à disposition des fourreaux est formalisée par une convention d'occupation du domaine public non routier de la métropole de Lyon.

La présente convention précise ainsi les conditions dans lesquelles le SDMIS est autorisé à utiliser les fourreaux de la Métropole de Lyon pour raccorder les casernes de Confluence, Gerland et Croix-Rousse, et permettre ainsi l'extension du réseau RAMSES (Réseau Adapté à la Mutualisation des Services et des Echanges du SDMIS).

Cette convention serait conclue pour une durée de 5 ans, reconduite tacitement à l'échéance par période d'un an.

Je vous demande, madame, messieurs de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout avenant afférent. »

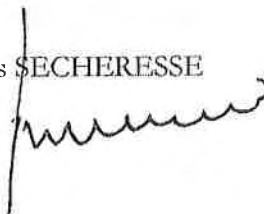
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 septembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name and title.

**convention d'occupation du
domaine public non routier**
de la Métropole de Lyon

Occupant :

**Service départemental - métropolitain d'incendie et
de secours (SDMIS) C2016-023**

ENTRE

La Métropole de Lyon dont le siège est situé 20 rue du Lac, 69003 LYON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard COLLOMB dûment habilité à cet effet par la délibération N° 2014 - 0005 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 23 avril 2014.

Ci-après désignée la « Métropole »

d'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, ci-après dénommé « le SDMIS »

Ci-après désignée l' « Occupant »

d'autre part,

Ensemble désignés les « Parties ».

PREAMBULE

La Métropole autorise l'Occupant, dans le respect des autorisations requises, à occuper le domaine public non routier à l'effet d'y implanter des installations de télécommunications.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention fixe les conditions et les modalités selon lesquelles l'Occupant pourra occuper le domaine public non routier de la Métropole pour y implanter et maintenir des installations de télécommunications (ci-après les « installations ») selon les conditions visées en annexes 1 et 2 à la présente convention et conformément aux dispositions suivantes :

Liaison cours Suchet - rue Rabelais

Tronçon Suchet - Jean Jaurès

- Nature des travaux : *Pose d'un câble fibres optiques dans une des cellules de la chaussette posée dans un fourreaux PVC de diamètre 80 mm.*
- Localisation des travaux : *Multitubulaire du TRAM T1. (voir annexe 1 de la présente)*
 - *cours Charlemagne à Lyon 2, du cours Suchet au pont Raymond Barre.*
 - *pont Raymond Barre*
 - *avenue Debourg, du pont Raymond Barre à l'avenue Jean Jaurès.*
 - *Réseau du carrefour Debourg / Saint Cloud (pour pénétration dans caserne Gerland)*
- Domaine public mis à disposition : *une cellule de la chaussette posée dans un fourreau PVC de diamètre 80 mm et chambres de tirage (cf annexe 1 de la présente)*
 - *1 cellule sur 2860 m dans la multitubulaire du TRAM T1.*

Tronçon Debourg - Rabelais

- Nature des travaux : *Pose d'un câble fibres optiques dans un fourreaux TPC de diamètre 110 mm.*
- Localisation des travaux : *(voir annexe 1 de la présente)*
 - *Avenue Jean Jaurès, de l'avenue Debourg au cours Gambetta à Lyon 7.*
 - *Avenue Maréchal de Saxe, du cours Gambetta à la rue Rabelais à Lyon 3.*
 - *Carrefour Maréchal de Saxe / rue Rabelais*
- Domaine public mis à disposition : *un fourreau TPC de diamètre 110 mm du réseau CRITER et un fourreau TPC de 110 mm du réseau de carrefour Saxe / Rabelais (cf annexe 1 de la présente)*
 - *1 fourreau sur 3720 m.*

soit un total de 6580 m d'infrastructure mise à disposition.

Liaison Rabelais - Quai Charles De Gaulle amont passerelle de la Paix

- Nature des travaux : *Pose d'un câble fibres optiques dans un fourreaux TPC de diamètre 110 mm.*
- Localisation des travaux : *(voir annexe 1 de la présente)*
 - *réseau carrefour Rabelais / Saxe (fourreau identique à la liaison Debourg / rabelais)*
 - *Avenue Maréchal de Saxe, de la rue Rabelais à la rue de Bonnel à Lyon 3.*
 - *Rue de Bonnel, de l'avenue Maréchal de Saxe au quai Victor Augagneur à Lyon 3.*
 - *Quai Augagneur, quai Sarraill, quai de Serbie, quai de Grande Bretagne, Berge Dietrich, Berge Mc Arthur, quai Charles De Gaulle jusqu'au pont SNCF Lyon 3 et Lyon 6.*
 - *Réseau SFR , du pont SNCF jusqu'à la chambre technique de Lyonix située en amont de la passerelle de la Paix.*

- Domaine public mis à disposition : un fourreau TPC de diamètre 110 mm du réseau CRITER. Le fourreau PEHD 42/45 mm Grand Lyon dans réseau SFR. (cf annexe 1 de la présente)

- 1 fourreau sur 4272 m.

soit un total de 4272 m d'infrastructure mise à disposition.

Le linéaire total d'infrastructure mise à disposition dans le cadre de cette convention est de : 10 852 m

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1 septembre 2016.

La présente convention est consentie pour une durée de cinq (5) années.

Elle sera reconduite tacitement, par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant chaque échéance.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet ;

Article 3 : Obligations de l'Occupant

L'Occupant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, en particulier à toutes les prescriptions relatives à la circulation et à la sécurité des usagers.

Pour la réalisation des travaux et des interventions ultérieures, l'Occupant s'engage à étudier, à ses frais, et avec l'aide d'un organisme de contrôle, la définition des règles de conduite sur le plan de la sécurité et de la protection de la santé (SPS) adaptées au site et aux contraintes de coordination avec les autres entreprises mandatées par l'Occupant, **présentes sur le site**.

Le plan de prévention concernant les entreprises **mandatées** par l'Occupant sur le site devra être transmis à la Métropole, avant tout commencement **d'exécution** des travaux ou prestations.

L'Occupant devra respecter les dispositions de l'accord technique délivré par le service concerné de la Métropole, (les stipulations prescrites dans la Convention-cadre et ses ainsi que les spécifications techniques définies à l'annexe 1 à la présente convention, en particulier :

- Type d'infrastructure ou réseau support ;
- Domaine public non routier concerné ;
- Gestionnaire de l'infrastructure ;
- En date du :

L'Occupant s'engage à réaliser à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition, les travaux conformément à la permission qui lui est accordée.

L'Occupant devra procéder ou faire procéder à l'implantation de ses installations en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et le cas échéant, les prescriptions du règlement de voirie ainsi que toutes autres spécifications techniques imposées par la Métropole.

L'Occupant fera son affaire pour obtenir toutes les autorisations administratives **nécessaires** à l'exercice de son activité et, éventuellement, à la mise en place de ses **équipements techniques** (permis de construire, autorisation de travaux, etc...). En cas de non obtention desdites autorisations, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

L'Occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

Il informera les propriétaires des infrastructures et des réseaux existants et prendra toute précaution pour éviter de dégrader les installations appartenant aux autres occupants du domaine de la Métropole ou d'en perturber l'exploitation.

Les ouvrages de toute nature que l'opérateur aura endommagé par l'exécution de ses travaux devront être rétablis, à ses frais et selon les règles de l'art.

Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux installations.

En outre, il devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à la nature même du domaine public occupé.

Article 4 : Statut de l'Occupant

L'Occupant est occupant du domaine public non routier défini dans l'article 1

Article 5 : Responsabilité Assurance

L'Occupant sera responsable tant envers les tiers qu'envers la Métropole et son exploitant de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'implantation de ses installations dans le domaine public non routier de la Métropole et des travaux réalisés à cette fin. L'Occupant devra souscrire toutes les assurances s'y rapportant.

L'Occupant sera en outre responsable de ses installations et notamment de leur fonctionnement ainsi que du personnel intervenant dans les conditions de droit commun. Il aura la responsabilité pleine et entière des interventions et des travaux qu'il exécutera ou fera exécuter et des conséquences qui pourraient en résulter.

L'occupant renonce à tous recours contre la Métropole, son exploitant et leurs assureurs respectifs pour tous dommages immatériels consécutifs et ou non consécutifs dont l'origine serait due aux délais d'intervention impliqués par le respect des procédures internes de sécurité telles que décrites à l'annexe 2. L'Occupant s'engage à prévenir sa compagnie d'assurance de cette renonciation.

Aux fins de se prémunir contre un arrêt prolongé de l'exploitation de ses installations, il est fortement préconisé à l'occupant de doubler l'intégralité de ses liaisons transitant dans le domaine public non routier qui font l'objet de la présente convention. A défaut, il en assumera seul toutes les conséquences pécuniaires et conservera à sa charge l'intégralité de ses pertes d'exploitation sans aucune possibilité de recours contre la Métropole, son exploitant et leurs assureurs respectifs

Article 6 : Etat des lieux

Des états des lieux contradictoires seront dressés par un huissier de justice, aux frais de l'Occupant, en présence de la Métropole tant avant l'entrée en jouissance de l'Occupant et la réalisation de tout travaux, qu'après la sortie des lieux.

A défaut d'établissement de l'état des lieux d'entrée, les installations exploitées par la Métropole et plus largement, le site dont l'accès est autorisé à l'occupant, seront réputés en parfait état.

Article 7 : Restitution des lieux

Les installations implantées par l'Occupant sont et demeurent sa propriété pendant la durée de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra quitter le site, enlever les équipements techniques qu'il aura installés sur l'ouvrage et remettre les lieux en état, à ses frais.

A défaut, la Métropole utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à l'enlèvement de ces équipements, 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Quant aux fourreaux éventuellement installés par l'Occupant, ces derniers deviendront automatiquement la propriété de la Métropole en application des règles de domanialité publique sans que l'Occupant puisse prétendre à une indemnité ;

Article 8 : Accès aux lieux mis à disposition

L'Occupant ou ses préposés devront solliciter l'accord de la Métropole, pour accéder aux lieux mis à disposition pour les besoins des installations, de leur maintenance et leur entretien. L'Occupant devra en particulier se conformer aux dispositions d'accès prévues dans les procédures relatives aux interventions et à la sécurité (annexe 2 de la présente convention) quelque soit la raison pour laquelle il souhaite accéder aux ouvrages.

La Métropole avertira l'Occupant de tout changement des conditions d'accès dans les meilleurs délais.

La Métropole ne pourra intervenir sur les installations de l'Occupant, sauf en cas d'urgence manifeste lié à un motif de sécurité publique ou pour l'exercice de ses missions de contrôle du domaine public occupé telles que décrites au titre 4 de la convention cadre.

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans la présence de personnel.

Les modalités d'accès peuvent être temporairement renforcées, ou annulées, par la mise en place de dispositifs type VIGIPIRATE, VIGIPIRATE RENFORCE, ORSEC. Dans cette hypothèse, et si la maintenance des équipements techniques s'avère impossible à assurer, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais et convenir des nouvelles modalités d'accès. A défaut d'accord des parties, les présentes pourront être résiliées sans indemnité de part et d'autre.

L'accès au site, objet des présentes, sera possible dès le jour de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, qui devra se dérouler dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente Convention. Au préalable, l'occupant devra obligatoirement saisir la Métropole d'une demande écrite précisant les raisons et les modalités d'intervention exigées.

L'Occupant maintiendra les lieux où il intervient en parfait état de propreté.

L'occupant transmettra annuellement à la Métropole un planning de ces interventions préventives sur ces installations. Ce planning devra être transmis avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

L'Occupant ne pourra prétendre à une indemnité de la part de la Métropole ou de son exploitant dans les cas où l'accès à ses installations ne pourraient lui être accordé, pour des raisons motivées ou notées dans l'annexe 2 de la présente convention, dans les délais qu'il souhaite, sous réserve qu'il respecte les prescriptions des annexes 2 de la présente convention. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais et convenir des nouvelles modalités d'accès. A défaut d'accord des parties, les présentes pourront être résiliées sans indemnité de part et d'autre.

L'Occupant restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme. La Métropole se réserve le droit de refuser l'accès à toutes entreprises

qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité des lieux et des personnes. Il veillera particulièrement au respect des consignes du dispositif type plan VIGIPIRATE...

Lors des interventions de l'Occupant, si la présence d'un représentant de la Métropole s'avère nécessaire, elle sera indemnisée à hauteur de 75 Euros par heure d'intervention de l'agent de la Collectivité. Cette indemnisation lui sera versée dès réception d'un décompte de ses heures d'intervention (sans objet pour la présente convention)

Lors des interventions de l'Occupant, la présence d'un personnel de l'exploitant sera facturée conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la présente convention. Cette somme lui sera versée dès réception d'un décompte de ses heures d'intervention (sans objet pour la présente convention)

Article 9 : Sous-location - Cession

L'Occupant s'interdit expressément de donner en location les lieux mis à disposition ou de céder la présente convention, sauf autorisation préalable de la Métropole.

Article 10 : Redevance

La Métropole de Lyon et le service départemental - Métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ont signé une convention portant sur la mutualisation de leurs moyens en date du 10/07/2015 pour le SDMIS et du 28/09/2015 pour la Métropole de Lyon.

Cette convention prévoit la mutualisation de supports de télécommunication auxquels les fourreaux de la Métropole sont assimilables.

En conséquence la mise à disposition des infrastructures de télécommunication de la Métropole au titre de la présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 11 : Modification – Déplacement – Suppression des installations

L'Occupant devra supporter intégralement les frais de modification, de déplacement ou de suppression de ses installations, consécutifs à la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et qui constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de la Métropole ou de son exploitant.

Toutefois, les Parties pourront se rapprocher afin d'étudier une solution alternative permettant à l'Occupant d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité des services de télécommunications fournis à ses clients.

L'Occupant ne pourra apporter aucune modification à ses installations telles qu'elles ont été autorisées par la présente permission sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Métropole.

Article 12 : Récolement

Un dossier de récolement devra être envoyé à la Métropole au plus tard 1 mois après la date de fermeture des travaux. Il comprendra :

- Les plans papier descriptifs de toutes les installations réalisées au 1/200^{ème} ;
- Les mêmes plans sur disquettes PC format Autocad DWG en Lambert ;
- L'état officiel d'affectation des fourreaux par tronçon dans chaque chambre de tirage (masque de fourreaux des chambres au 1/50^{ème}) ;
- Le linéaire du cheminement total ;
- La surface et le nombre de chambres de tirage ;
- La surface et le nombre de chambres techniques.

A l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et des chambres (y compris les retraits et les abandons d'ouvrages), le dossier décrit ci-dessus devra être mis à jour et communiqué à la première requête de la Métropole.

Article 13 : Résiliation

- Les installations devront être implantées conformément à la demande présentée à la Métropole et aux prescriptions visées par l'article 1^{er} du présent contrat. A défaut, la Métropole pourra résilier, sans indemnité, la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis.
- La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Métropole, pour un motif tiré de l'intérêt général, des nécessités de l'exploitation de services publics de la Métropole, en respectant si possible un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La Métropole est autorisée à conserver le solde au prorata temporis du montant de la redevance payée d'avance non justifiée par l'occupation effective de l'ouvrage public. L'occupation est considérée comme effective au jour de la libération des lieux par l'Occupant.
- La convention pourra également être résiliée en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une des obligations mises à sa charge. Dans un tel cas, la Métropole adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure à l'Occupant. Les Parties se concerteront alors afin de tenter de régler à l'amiable leur différent. Si à l'issue d'un délai d'un mois, la mise en demeure est restée sans effet, et si la tentative de règlement amiable a échoué, la convention sera résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'Occupant puisse prétendre à une indemnité.
- L'occupant pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, dans le cas où la maintenance de ses installations s'avérerait impossible à réaliser dans des délais raisonnables tels que définis dans l'article 8 de la présente convention. La Métropole est autorisée à conserver le solde au prorata temporis du montant de la redevance payée d'avance par l'Occupant. La convention sera résiliée sans que l'Occupant puisse prétendre à une indemnité de la part de la Métropole ou de son exploitant.

La résiliation prendra effet à sa date de notification.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses installations et de remettre les lieux dans leur état initial à ses frais sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de la Métropole ou de son exploitant.

Article 14 : Election de domicile

La Métropole et l'Occupant élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 15 : Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

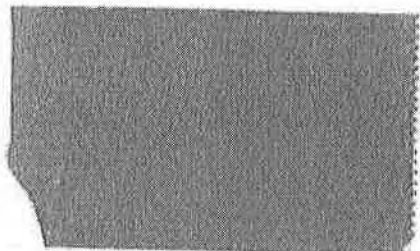
Article 16 : La présente convention est composée des documents suivants :

- 1 - Le corps et le préambule de la présente convention ;
- 2 - Le dossier technique comprenant les plans des lieux mis à disposition et des travaux d'implantation des installations (annexe 1)
- 3 - annexe 2

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en 4 exemplaires, dont 3 pour la Métropole et 1 pour l'Occupant

Lyon, le



Pour le Président de la Métropole
Le Vice-président chargé de la Voirie,
hors grands ouvrages et grandes
infrastructures

Pour l'Occupant

Monsieur Pierre ABADIE



**convention d'occupation du
domaine public non routier**
de la Communauté Urbaine de Lyon

ANNEXE 1

5

For E.L. 001

LYON 1886

30

30

28

26

32

24

Chateaubriand

27

20

71

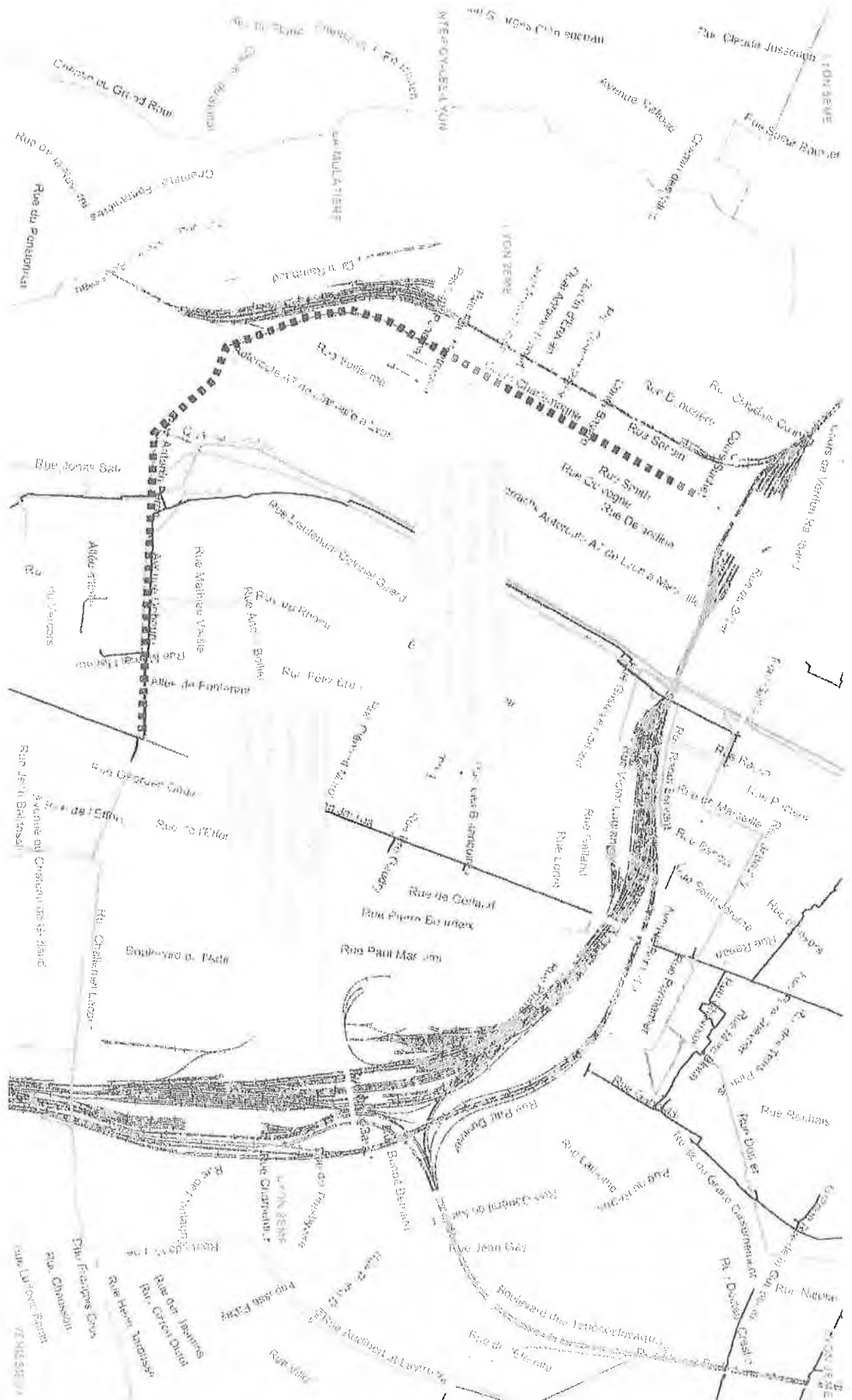
35

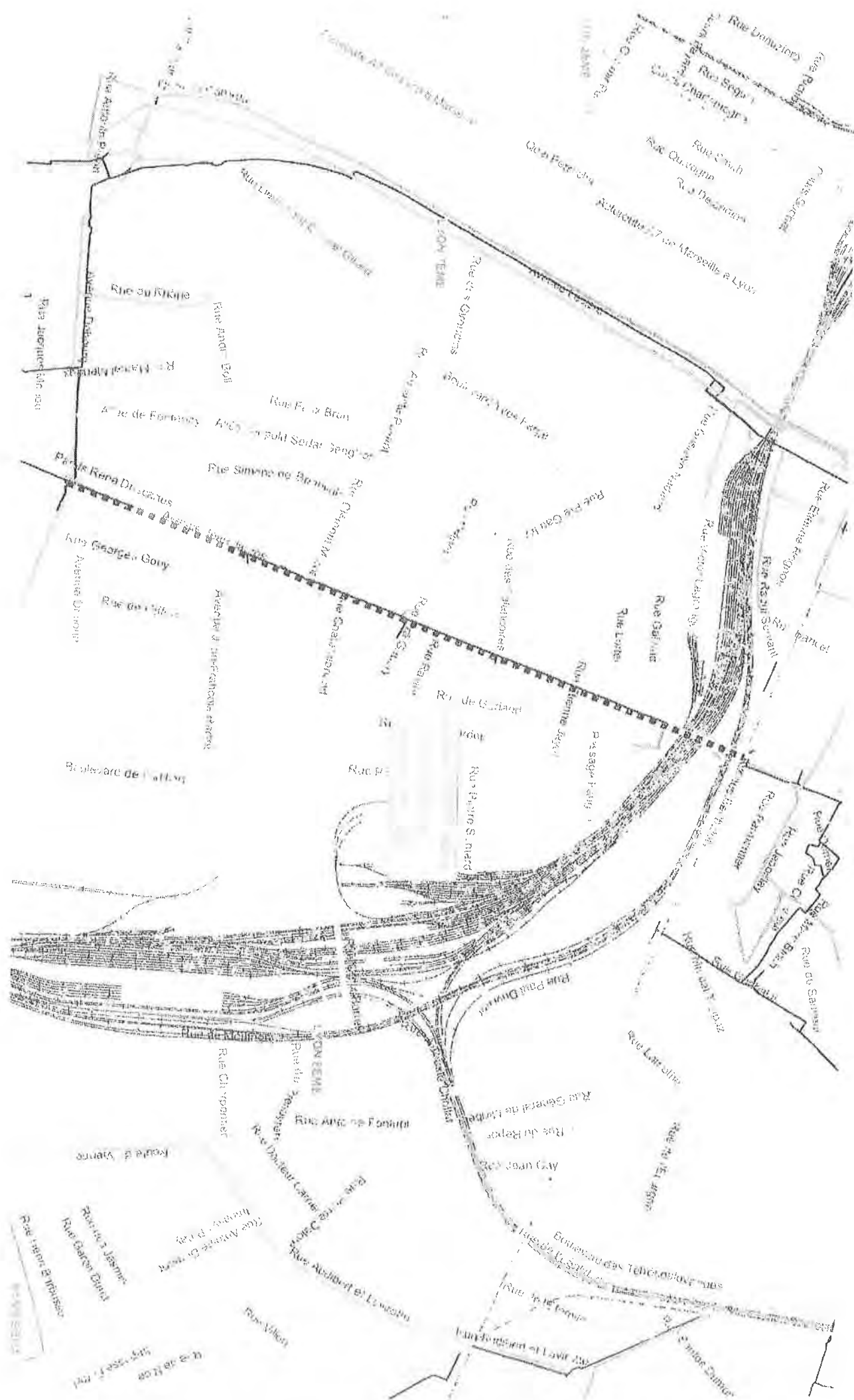
Chateaubriand
Hugues
RAN

38

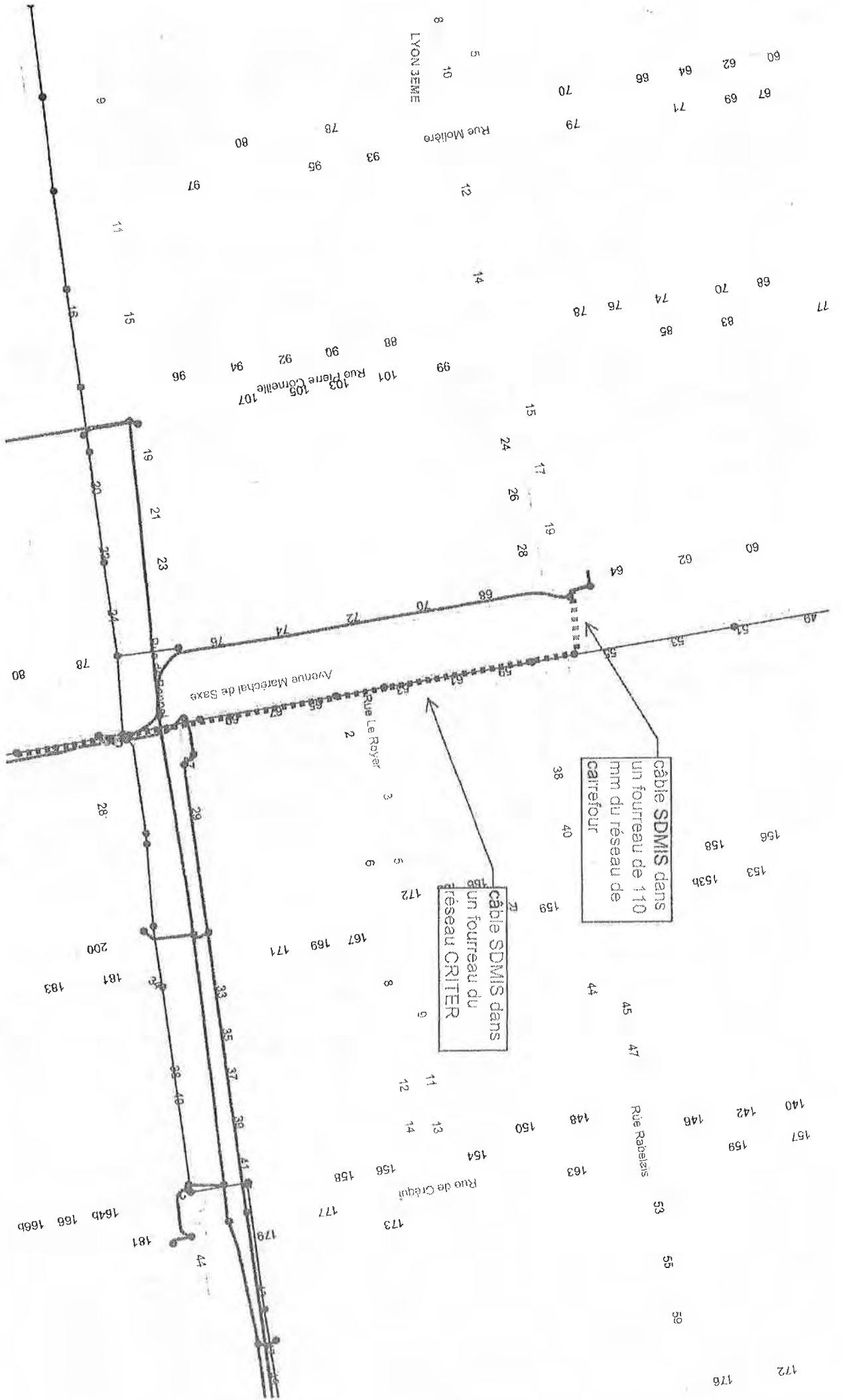
Chateaubriand

25









LYON 3EME

Rue Molière

Avenue Marché de Saxe

Rue Le Royer

Rue de Créqui

Rue Rabalais

câble SDMIS dans
un fourreau de 110
mm du réseau de
cairefour

câble SDMIS dans
un fourreau du
réseau CRITER



chambre technique LYONIX - boîte de raccordement LYONIX
câble SDMIS raccordé au câble LYONIX pour liaison avec
IN2P3

C'est le deuxième raccordement SDMIS sur cette boîte, la
première concerne la liaison SDMIS Hénou / IN2P3

réseau SFR
câble SDMIS dans PEHD de 45
mm Grand Lyon déjà occupé
par LYONIX

jonción entre
CRITER et SFR

câble SDMS dans
un fourreau du
réseau CRITER

chambre technique LYONIX - boîte de raccordement LYONIX
câble SDMIS raccordé au câble LYONIX pour liaison avec
IN2P3

C'est le deuxième raccordement SDMIS sur cette boîte, la
première concerne la liaison SDMIS Hénou / IN2P3

Passerelle de La Paix

LYON 6EME

Quai Charles de Gaulle

réseau SFR
câble SDMIS dans PEHD de 45
mm Grand Lyon déjà occupé
par LYONIX

jonction entre
CRITER et SFR

câble SDMIS dans
un fourreau du
réseau CRITER

10 35 45 50

Boulevard de la Bataille de Stalingrad

VILLEURBANNE

Pont Raymond Poincaré

Porte de la Croix

Porte de Saint-Jean

Porte de Saint-Clair

Brételle 1 Porte de Saint-Clair

**convention d'occupation du
domaine public non routier**
de la Communauté Urbaine de Lyon

ANNEXE 2

Sans objet



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO DB/16 – 09/02

OBJET Convention C2016-081 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon et le SDMIS relative au socle commun de compétences

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 15 novembre 2013, le SDIS du Rhône a décidé d'adhérer au socle commun de compétences proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69). Cette adhésion a été formalisée par une convention conclue entre le CDG 69 et le SDIS le 26 décembre 2013 pour les années 2014 à 2016.

Je vous rappelle que les prestations assurées par le CDG 69 au profit du SDMIS en vertu de ce socle commun de compétences, prévu à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, comprennent :

- Le secrétariat des commissions de réforme (pour les SPP, PATS et SPV) ;
- Le secrétariat du comité médical ;
- L'assistance juridique statutaire ;
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité et de leur établissement d'origine ;
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite.

La convention conclue le 26 décembre 2013 arrive à échéance au 31 décembre 2016 et le CDG 69 nous propose de la renouveler pour une période de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de se caler sur les échéances électorales.

Le coût de ce socle de compétences pour le SDMIS a été de 8 322 € en 2015 et devrait être du même ordre en 2016.

Suite à évaluation du coût réel des missions après 3 années de mise en œuvre, le CDG 69 nous propose de revaloriser la participation du SDMIS à 11 164 € par an soit une augmentation de 2 800 € environ.

Etant précisé que les taux de cotisations ne seront pas modifiés sur la durée de la convention, soit sur une période de quatre ans.

Dans ces conditions, je vous propose, madame, messieurs, de bien vouloir délibérer sur le renouvellement d'adhésion au socle commun de compétences du CDG 69 et de m'autoriser à signer la convention correspondante ainsi que tout avenant afférent. »

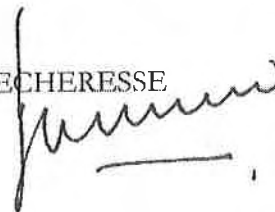
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 septembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président



SOCLE COMMUN
DE COMPÉTENCES

Convention

SDMIS

C2016-081

Entre

Le SDMIS représenté par son Président,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2016-xx du conseil d'administration en date du 10 octobre 2016.

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au cdg69 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le cdg69 au bénéfice du SDMIS.

Compte-tenu de la spécificité de l'établissement et des différentes catégories de personnel qu'il emploie, le secrétariat des instances médicales est assuré pour l'ensemble des personnels dans les conditions fixées à l'article 1 alors que les missions d'assistance sont assurées au bénéfice des seuls personnels administratifs et techniques (PATs).

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le SDMIS sollicite du cdg69 le bénéfice des missions visées aux 9° bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat de la commission de réforme et le secrétariat du comité médical :

Le cdg69 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat de ces deux instances médicales, pour les dossiers des agents relevant du SDMIS : notamment, instruction des dossiers,

préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Ces secrétariats sont assurés par l'unité Instances médicales du service Carrières et expertise statutaire du cdg69.

- Une assistance juridique statutaire :

L'assistance proposée par le cdg69 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le service Carrières et expertise statutaire de l'établissement.

Le cdg69 met à disposition du SDMIS des flashs info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié) et des brochures spécialisées sur une rubrique spécifique de son Extranet.

Le SDMIS est invité aux réunions d'information organisées par le service Carrières et expertise statutaire, traitant de l'actualité statutaire ou de l'actualité du service.

De plus, les juristes du service Carrières et expertise statutaire assurent, à la demande du SDMIS, une assistance juridique sur toute question statutaire, à hauteur de 15 heures par an.

La présente convention ne porte pas sur l'assistance juridique pour la fonction de référent déontologue introduite par l'article 80 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le décret d'application prévu à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 n'étant pas encore paru.

- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le cdg69, assurée par le service Emploi, consiste en la mise à disposition du SDMIS d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le cdg69.

Le cdg69 pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles le SDMIS participe et intervient, à la demande de le SDMIS, aux actions qu'il entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le cdg69 réalise, à la demande du SDMIS et pour les agents qu'il désigne (dans la limite de 0,5% de ses effectifs), des entretiens individuels à la mobilité hors du SDMIS, ainsi que 2 bilans de compétences par an.

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le service Retraites de l'établissement.

Le cdg69 met à disposition du SDMIS des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son Extranet.

Le SDMIS est invité aux réunions d'information organisées par le service Retraite, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

Les agents du service Retraite assurent, à la demande du SDMIS, une assistance en matière de fiabilisation des Comptes Individuels Retraite et de retraite, dans le cadre de 2 séminaires annuels retraite d'une demi-journée, dans la collectivité ou l'établissement et au bénéfice des gestionnaires Retraites.

La présente convention ne porte pas sur l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, le décret d'application prévu audit article n'étant pas encore paru.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le cdg69 communiquera au SDMIS les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du cdg69 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Le SDMIS communiquera au cdg69 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du cdg69 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le cdg69 assure l'accès du SDMIS aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le cdg69 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le cdg69 dispose de droits d'auteur.

Le cdg69 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents au SDMIS dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du cdg69. Le SDMIS peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité du SDMIS ;
- la diffusion des documents par le SDMIS ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du cdg69 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents du SDMIS), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service du SDMIS ;

Article 4 : Contribution

Le SDNIS contribue au financement des missions objet de la présente convention dont il a demandé à bénéficier, à hauteur d'un pourcentage de la masse des rémunérations (ci-après défini) qu'il verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Compte-tenu de la spécificité de l'établissement et des différentes catégories de personnel qu'il emploie, les masses des rémunérations versées aux agents qui en relèvent sont les suivantes :

- Pour les missions « commission de réforme » et comité médical » :
0,0226 % de la masse salariale des PATS et des SPP
Les dossiers des SPV pour la commission de réforme seront pris en charge gracieusement par le cdg69 au titre de la présente convention.
- Pour les missions « assistance juridique statutaire », assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite » et « assistance au recrutement » :
0,0363 % de la masse salariale des PATS

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements du SDNIS aux organismes de sécurité sociale.

À cette fin, le SDNIS transmet au cdg69, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du cdg69

Conformément à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des collèges spécifiques représentent les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du cdg69 pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au deuxième alinéa dudit article.

Article 6 : Durée de la convention – modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour 4 ans, au titre des années 2017 à 2020.

Le cdg69 souhaitant, sur ces quatre années, faire bénéficier le SDNIS de l'ensemble des missions énumérées aux conditions initiales notamment de contribution (hors évolutions législatives ou réglementaires), la présente convention peut être dénoncée par le SDNIS si le taux de la contribution visée à l'article 4, arrêté chaque année par le conseil d'administration du cdg69, venait à être modifié. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À Lyon

Le

Le Président

Jean-Yves SÉCHERESSE

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

La Présidente,

Catherine DI FOLCO





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2016

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES**

NUMERO DB/16 – 09/03

OBJET Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
		DUREE DES MARCHES 4 ans
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Acquisition d'effets de sport pour les sapeurs-pompiers du SDMIS	AOO	Mini 200 000 Maxi 600 000
Maintenance, réparations, contrôles périodiques, création et renouvellement éventuel des installations de productions d'air respirable du SDMIS, ainsi que la fourniture des pièces détachées nécessaires à leur bon fonctionnement	AOO	Mini 150 000 Maxi 450 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE au titre du groupement d'achats des SDIS de la zone de défense Sud-Est – le SDMIS étant désigné coordonnateur des achats		
		1 an reconductible 3 fois par périodes de 1 an
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT maximum estimé sur la durée du marché
Acquisition des chaussants spécifiques aux sapeurs-pompiers (allotissement à définir)	AOO	Mini 600 000 Sans Maximum

GROUPEMENT INFORMATIQUE		
		DUREE DES MARCHES 4 ans
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
- Prestation relevant de la qualification d'un technicien de niveau 1 pour l'installation et la désinstallation de postes radio ANTARES et matériel connexe sur les véhicules du SDMIS, le dépannage des installations radio en atelier et dans tous les sites du SDMIS ainsi que la fourniture de quincaillerie et petits équipements nécessaires aux installations radio embarquées	AOO	Mini 100 000 Maxi 400 000

GROUPEMENT BATIMENTS		
DUREE DU MARCHE 3 ans		
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Prestations de nettoyage des bâtiments du SDNIS et services associés : Relance Lot n°2 : ✓ CT Saint-Priest ✓ Groupement Logistique Saint-Priest ✓ SSSM Saint-Priest ✓ Ecole départementale et métropolitaine Saint-Priest	AOO	Mini 750 000 Maxi 1 500 000
DUREE DU MARCHE 4 ans		
Maintenance préventive et curative et prestations d'installation des contrôles d'accès et vidéo protection (modification de la délibération DB/15-11/08 du 20/11/2015) en 2 lots : Lot 1 : contrôles d'accès – alarmes périmétriques Lot 2 : vidéo protection	AOO	Mini 150 000 Maxi 450 000 Mini 50 000 Maxi 150 000

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 16 septembre 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

